



Statuts des groupes locaux

Adoptés lors du Conseil Politique Régional

Le 3 septembre 2013 à Compiègne (60)

Article 1 : Création

Il est constitué par les adhérents aux présents statuts l'organisation locale d'Europe Ecologie - les Verts, ayant pour nom « Europe Ecologie - les Verts XX », régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990.

Cette organisation est la représentante locale du parti politique « Europe Ecologie - les Verts » et de son organisation régionale « Europe Ecologie - les Verts Picardie ».

Article 2 : Composition du groupe local « Europe Ecologie - les Verts XX »

« Europe Ecologie - les Verts XX » est composé de tou/tes les adhérent/es d' « Europe Ecologie - les Verts » résidant à titre permanent dans le périmètre fixé par le Conseil politique régional d'Europe Ecologie - les Verts Picardie, des résidents rattachés (Français de l'étranger) mais également des résidents temporaires ainsi que de tout/e adhérent/e y ayant demandé son rattachement après accord du Conseil politique régional d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie ».

Article 3 : Les buts

« Europe Ecologie - les Verts XX » a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d' « Europe Ecologie - les Verts » ne soit pas localement dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

« Europe Ecologie - les Verts XX » se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d' « Europe Ecologie - les Verts » qu'ils reconnaissent comme leurs.

Article 4 : Les ressources

Les ressources d' « Europe Ecologie - les Verts XX » sont attribuées annuellement par le Conseil Politique Régional (CPR) d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie ».

Article 5 : Durée de vie

La durée d' « Europe Ecologie - les Verts XX » est illimitée.

Article 6 : Organisation

L'administration locale d' « Europe Ecologie - les Verts XX » est assurée par le secrétariat local, il est l'interlocuteur des instances régionales et nationales.

Comme représentante locale d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie », « Europe Ecologie - les Verts XX » s'interdit toute prise de position extérieure ou toute action contraire aux intérêts de « Europe Ecologie - les Verts Picardie ».

Article 7 : Adhésion locale à « Europe Ecologie - les Verts XX »

L'adhésion au groupe local est stipulée au moment de l'adhésion simultanée à « Europe Ecologie - les Verts » et à « Europe Ecologie - les Verts Picardie » sur le formulaire d'adhésion.

La demande d'adhésion est transmise au secrétariat régional et instruite par le Conseil Politique Régional (CPR) d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie », seule instance apte à la valider ou à la refuser.

Sauf disposition contraire expresse de niveau juridique supérieur, tout adhérent dispose du droit de vote en toute assemblée d' « Europe Ecologie - les Verts XX » dès la validation de son adhésion. Lors des votes organisés par le groupe local, seuls les adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours disposent du droit de vote.

Article 8 : Fin d'adhésion

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission, de radiation ou de sanction prononcée par le Conseil Politique Régional d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie ».

Article 9 : Objection de conscience

Le groupe local d' « Europe Ecologie - les Verts XX » ne peut prendre de décision contraire ou nuisible aux instances régionales, il peut néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

Article 10 : Assemblée Générale du Groupe Local

L'Assemblée Générale d' « Europe Ecologie - les Verts XX » se tient au moins une fois par an. Les adhérent/es d' « Europe Ecologie - les Verts XX » sont convoqués quinze jours avant la date de l'AG par le secrétaire du groupe local.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les adhérent/es peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour ; celles-ci doivent parvenir au secrétaire au plus tard 7 jours avant l'AG.

L'AG peut être convoquée soit à l'initiative du Bureau, soit à la demande des instances régionales ou nationales, soit à la demande signée du tiers au moins des adhérents à jour de cotisations pour l'année en cours. Le/la secrétaire doit alors réunir l'assemblée dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Seuls les adhérent/es présent/es ou représenté/es lors de l'AG peuvent participer aux votes. Chaque présent ne peut-être porteur de plus d'un mandat. Les résultats sont votés à la majorité de 50 % des membres présent/es ou représenté/es.

Article 11 : Le Bureau d' « Europe Ecologie - les Verts XX »

Rapport annuel et renouvellement

Chaque année, le Bureau présente en AG un rapport sur l'activité et les dépenses du groupe local. Ces délibérations sont soumises au vote des adhérents. La composition du Bureau est décidée annuellement par l'AG. Il est procédé au renouvellement des membres du Bureau, par vote à bulletin secret, au scrutin uninominal, poste par poste. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre est éligible s'il participe à l'activité d' « Europe Ecologie - les Verts XX » depuis au moins 12 mois et s'il a réglé ses cotisations. La parité homme/femme s'applique à chaque fois qu'elle est possible.

Composition

Le Bureau comprend au minimum :

- un/e secrétaire ;
- un/e délégué/e aux finances ;

- des délégué/es au CPR dont le nombre est défini suivant des modalités décrites dans le règlement intérieur régional d'Europe Ecologie - Les Verts Picardie et communiqué par le secrétariat régional. Les délégué/es au CPR peuvent être désignés sous forme de binômes titulaire-suppléant/e.

L'AG peut décider d'y ajouter des membres supplémentaires.

Le/la secrétaire

Le/la secrétaire, tient le fichier des adhérents du groupe local à jour. Il (elle) est l'interlocuteur privilégié d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie ». C'est lui (elle) qui convoque les réunions du Bureau. Il (elle) informe le secrétariat régional de la tenue des réunions locales d' « Europe Ecologie - les Verts XX », et lui transmet leurs comptes rendus.

Il est l'ordonnateur des dépenses du groupe local dans les règles prescrites par le trésorier régional et le délégué aux finances du groupe local.

Le/la délégué/e aux finances

La/a délégué/e aux finances gère le budget alloué par le CPR et transmet les pièces comptables concernant les remboursements et règlements de factures, conformément aux demandes du/de la trésorier/ère régional/e d' « Europe Ecologie - les Verts Picardie ». Après notification des moyens alloués par le CPR, Il élabore, fait voter et transmet le budget du groupe local au trésorier régional.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du/de la secrétaire, ou à la demande de la moitié de ses membres. Il applique les décisions de l'AG et prend, entre temps, toutes initiatives commandées par les événements.

Le Bureau assure au niveau local le suivi de l'action d' « Europe Ecologie - les Verts » et se charge de son implantation locale.

Article 12 : Les élections

Les candidat/es aux élections relevant du groupe local sont désignés en Assemblée générale.

Article 13 : Le référendum d'initiative militante

Dans tous les actes de fonctionnement d' « Europe Ecologie - les Verts XX », les adhérents peuvent faire appel à la formule dite " référendum d'initiative militante ". Si cinq membres au moins représentant le cinquième des adhérents à jour de cotisations en fait la demande, une question précise, est, par voie de référendum, posée à l'ensemble d' « Europe Ecologie - les Verts XX ».

Le référendum est organisé par le Bureau. Ses résultats sont décisionnels à la majorité simple. Le Bureau, à la majorité de ses membres, peut prendre l'initiative d'un référendum auprès de ses adhérent/es.

Article 14 : Les sections locales

L'AG décide de son organisation en sections locales. Une section doit regrouper un minimum de cinq adhérents et être entièrement incluse à l'intérieur du périmètre du groupe local. Leur périmètre doit respecter un principe de continuité territoriale.

Les prérogatives qui leur sont déléguées doivent être expressément énumérées par l'AG.

Les sections se réunissent et organisent des actions publiques en coordination avec le bureau du groupe local.

La section doit désigner un coordinateur qui sera l'interlocuteur du bureau du groupe

local et pourra assister, sans droit de vote, aux réunions de celui-ci.

Article 15 : Recours

Tout recours d'un/e adhérent/e ou toute question concernant l'application des présents statuts doit être adressé au secrétariat régional.